



Bruxelles, le 10.3.2022
C(2022) 1405 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 10.3.2022

complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en précisant les frais relatifs à la surveillance, par l’Autorité européenne des marchés financiers, des prestataires de services de communication de données

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2019/2175 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR), a été publié au Journal officiel le 27 décembre 2019. Il confère à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) des pouvoirs d'agrément et de surveillance directs à l'égard des prestataires de services de communication de données, à l'exception des mécanismes de déclaration agréés ou «ARM» (*Approved Reporting Mechanisms*) et des dispositifs de publication agréés ou «APA» (*approved publication arrangement*) qui, par dérogation au règlement MiFIR en raison de leur importance limitée pour le marché intérieur, sont soumis à l'agrément et à la surveillance d'une autorité compétente d'un État membre.

Comme le prévoit l'article 38 *quindecies*, paragraphe 1, du règlement MiFIR, l'AEMF doit facturer aux prestataires de services de communication de données des frais qui doivent couvrir l'intégralité des dépenses qu'elle doit supporter pour leur agrément et leur surveillance. Le montant des frais facturés à un prestataire de services de communication de données doit être proportionnel à son chiffre d'affaires. Ces frais devraient également couvrir le remboursement de tous les coûts que les autorités compétentes pourraient supporter du fait d'une délégation de tâches par l'AEMF en vertu de l'article 38 *sexdecies* du règlement MiFIR. Le pouvoir d'adopter un acte délégué relatif aux frais est prévu à l'article 38 *quindecies*, paragraphe 3, du règlement MiFIR. Selon cette disposition, la Commission est habilitée à adopter un acte délégué pour préciser le type de frais, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement.

2. CONSULTATIONS PRÉALABLES À L'ADOPTION DE L'ACTE

Le 18 juin 2020, la Commission a demandé à l'AEMF un avis (avis technique) sur les règlements délégués de la Commission à adopter en vertu des articles 2, paragraphe 3, 38 *duodecies*, paragraphe 10, et 38 *quindecies*, paragraphe 3, du règlement MiFIR.

À la suite d'une évaluation technique approfondie, l'AEMF a mené du 20 novembre 2020 au 4 janvier 2021 une consultation publique sur les aspects techniques des règlements délégués envisagés relatifs à la dérogation et aux frais. 11 parties prenantes ont répondu à cette consultation publique. Les principaux aspects signalés par les répondants à la consultation concernent les frais minimaux eu égard au seuil de rentabilité (recouvrement des coûts) des prestataires de services de communication de données, l'augmentation potentielle des frais facturés aux clients des prestataires de services de communication de données et la transparence (préalable) des frais. D'autres questions ont trait à l'utilisation des revenus pour la détermination des frais, aux différences entre les frais provenant de la surveillance nationale par rapport à la surveillance exercée par l'AEMF et à l'état du marché. La Commission note que les frais sont basés sur le budget de surveillance de l'AEMF pour l'année suivante, budget qui doit être approuvé par la Commission. La Commission partage l'avis de l'AEMF selon lequel la part que représentent les revenus d'un prestataire donné de services de communication de données d'une catégorie spécifique (c'est-à-dire un APA ou un ARM) dans le total des revenus de l'ensemble des prestataires de services de communication de données de cette catégorie spécifique (c'est-à-dire de l'ensemble des APA ou de l'ensemble des ARM) est l'un de plusieurs critères possibles pour déterminer le montant des frais annuels dus par chaque prestataire de services de communication de données. Les frais minimaux se rapportent à des activités fixes de l'AEMF, telles que la collecte périodique d'informations, et garantissent que la répartition fondée sur les revenus n'aboutit pas à ce que

les plus grands prestataires de services de communication de données soient responsables des frais des plus petits prestataires de services de communication de données.

L'AEMF a présenté son avis technique à la Commission le 23 mars 2021.

Le 19 juillet 2021, la Commission a consulté le groupe d'experts du comité européen des valeurs mobilières (EGESC) sur l'avis technique de l'AEMF et sur le contenu du présent acte délégué. Aucun membre de l'EGESC n'a formulé d'observations concernant la détermination des frais.

Le projet de règlement délégué a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pendant une période de consultation de quatre semaines, du 29 juillet au 27 août 2021, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer». Les réactions recueillies ont été attentivement examinées avant que la décision de procéder à l'adoption du règlement délégué ne soit prise. Huit contributions ont été reçues. La plupart des réponses portaient sur le niveau des frais de surveillance, qui est déterminé par le budget de l'AEMF et la fiche financière législative annexée au règlement (UE) 2019/2175. Par ailleurs, des réponses contrastées ont été reçues concernant le niveau des frais minimaux et la manière de calculer la part de marché. En outre, certains répondants souhaitaient des indications claires, avant le 1^{er} janvier 2022, sur les entités qui relèveraient de la surveillance de l'AEMF et sur le niveau des frais. Enfin, l'un des répondants a suggéré que l'année où la surveillance d'un prestataire de services de communication de données est transférée de l'AEMF vers une autorité nationale compétente à la suite d'une réévaluation, ce prestataire de services de communication de données ne devrait pas être redevable de la totalité des frais de surveillance annuels. Une disposition a été ajoutée afin de prévoir dans ce cas des frais annuels réduits, au prorata du nombre de mois pendant lesquels l'AEMF assure la surveillance du prestataire de services de communication de données.

Il n'a pas été réalisé d'analyse d'impact pour les raisons suivantes:

- Dans une large mesure, le présent règlement délégué suit les mesures proposées par l'AEMF dans son avis technique.
- La décision de définir des critères pour les frais a été prise dans le règlement. Les objectifs généraux et la nécessité de ces règles ont été exposés dans l'analyse d'impact accompagnant la proposition de la Commission relative au règlement (UE) 2019/2175.
- Les dispositions du présent acte délégué relatives aux frais sont de nature procédurale. Le présent règlement délégué suit la logique des règlements précédemment adoptés concernant les critères applicables aux frais qui relèvent de la compétence de surveillance de l'AEMF.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 1^{er} du règlement délégué proposé contient les définitions pertinentes.

Les articles 2 à 8 du règlement délégué proposé contiennent les dispositions relatives aux frais. Ces articles contiennent la base des frais.

Les articles 9 à 11 du règlement délégué proposé contiennent les dispositions finales. Ces articles contiennent les dispositions transitoires, notamment le système de frais pour 2022, la méthode de perception des frais pour 2023 et l'entrée en vigueur.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 10.3.2022

complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en précisant les frais relatifs à la surveillance, par l’Autorité européenne des marchés financiers, des prestataires de services de communication de données

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012¹, et notamment son article 38 *quindecies*, paragraphe 3,

Considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de la dimension transfrontalière du traitement des données de marché, de la qualité des données et de la nécessité de réaliser des économies d’échelle, et afin d’éviter l’effet néfaste d’éventuelles divergences aussi bien sur la qualité des données que sur les tâches des prestataires de services de communication de données, le règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil² a transféré à l’Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) les pouvoirs d’agrément et de surveillance en ce qui concerne les activités des prestataires de services de communication de données.
- (2) Il importe de préciser les frais que l’AEMF peut facturer en ce qui concerne les demandes, l’agrément et la surveillance des prestataires de services de communication de données.
- (3) Les frais facturés aux prestataires de services de communication de données visent à recouvrer intégralement les coûts supportés par l’AEMF pour leur agrément et leur surveillance. Les activités de surveillance comprennent l’évaluation du caractère adéquat de l’organe de direction, le contrôle du respect, par les prestataires de services de communication de données, des exigences organisationnelles, l’exercice des pouvoirs d’exiger des informations, de mener des enquêtes et d’effectuer des inspections sur place, ainsi que l’imposition de mesures de surveillance. L’AEMF évalue son budget sur une base annuelle.
- (4) Les frais facturés pour les activités de l’AEMF liées aux prestataires de services de communication de données devraient être fixés à un niveau permettant d’éviter une

¹ JO L 173 du 12.6.2014, p. 84.

² Règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d’instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d’instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d’investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (JO L 334 du 27.12.2019, p. 1).

accumulation importante de déficits ou d'excédents. En cas d'excédent ou de déficit significatif récurrent, le niveau des frais devrait être révisé.

- (5) Un prestataire de services de communication de données devrait soumettre sa demande à l'AEMF afin de garantir une application harmonisée des critères de dérogation. Au cours de la première phase de la demande, l'AEMF devrait déterminer si un prestataire de services de communication de données peut bénéficier d'une dérogation à sa surveillance. Si les critères de dérogation s'appliquent, l'AEMF devrait transmettre la demande à l'autorité nationale compétente. L'AEMF ne devrait pas facturer de frais dans ce cas. Les frais fixes liés à l'agrément par l'AEMF devraient être répartis entre des frais de demande, liés à l'évaluation du caractère complet d'une demande, et des frais d'agrément. Le processus d'agrément devrait être achevé dans un délai de six mois.
- (6) L'AEMF évaluera si les prestataires de services de communication de données déjà agréés au niveau national à la date du 1^{er} janvier 2022 relèveront de la surveillance de l'AEMF et en informera les prestataires de services de communication de données concernés. Les prestataires de services de communication de données déjà agréés au niveau national ne devraient pas faire l'objet d'un nouvel agrément par l'AEMF. Ces prestataires de services de communication de données satisfont déjà aux exigences qui leur sont applicables et il ne devrait pas leur être facturé de frais pour un nouvel agrément par l'AEMF.
- (7) Les frais annuels facturés par l'AEMF devraient couvrir toutes les activités liées aux prestataires de services de communication de données. L'AEMF devrait évaluer chaque année son budget de surveillance lié à chaque type de prestataire de services de communication de données et facturer à chaque prestataire de services de communication de données des frais proportionnels à la part que représentent les revenus de ce dernier dans le total des revenus de l'ensemble des prestataires de services de communication de données du même type. Les revenus liés aux activités directement auxiliaires aux services essentiels du prestataire de services de communication de données devraient être inclus dans le calcul du chiffre d'affaires applicable dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur la surveillance du prestataire de services de communication de données par l'AEMF et ne sont pas déjà couverts par des activités de surveillance distinctes. Des frais minimaux pour les dispositifs de publication agréés ou «APA» (*approved publication arrangement*) et les mécanismes de déclaration agréés ou «ARM» (*Approved Reporting Mechanisms*) couvrent les coûts fixes liés aux demandes d'informations, au suivi continu et aux enquêtes. Les frais annuels s'appliquent par année civile.
- (8) L'AEMF peut déléguer des tâches de surveillance aux autorités nationales compétentes, auquel cas les coûts que celles-ci supportent devraient leur être remboursés par l'AEMF.
- (9) Des informations relatives à la surveillance fondée sur les coûts étant difficiles à collecter concernant la surveillance en 2022, il est essentiel de prévoir une disposition transitoire définissant une méthode de calcul de frais fixes qui s'applique au cours de la première année de surveillance par l'AEMF et qui repose sur des données objectives faciles à obtenir. Afin de respecter le principe de proportionnalité, il convient d'établir des distinctions entre les différents prestataires de services de communication de données en utilisant le nombre de transactions comme indication de l'importance de chacun d'entre eux par rapport à l'ensemble des prestataires. Le calcul servant à déterminer les frais de surveillance par prestataire pour 2022 devrait reposer sur les

informations fournies par les autorités nationales compétentes au sujet des transactions publiées ou déclarées par les APA et les ARM au cours du premier semestre de 2021 et devrait distinguer les prestataires de services de communication de données relativement grands de ceux relativement petits.

- (10) Les comptes audités des prestataires de services de communication de données ne seront exigés qu'une fois la surveillance de ces derniers transférée à l'AEMF. Il est donc nécessaire de prévoir une disposition transitoire pour ajuster la méthode de calcul des revenus pour 2023, afin que le paiement des frais de surveillance annuels pour 2023 soit dans un premier temps fondé sur les informations des comptes non audités des six premiers mois de 2022. Dans un deuxième temps, un mécanisme de correction devrait être mis en place pour que les frais soient basés sur les comptes audités de l'ensemble de l'année 2022.
- (11) Afin d'assurer le bon fonctionnement du nouveau cadre de surveillance pour les prestataires de services de communication de données, tel qu'introduit à l'article 4 du règlement (UE) 2019/2175, le présent règlement devrait entrer en vigueur d'urgence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définition

Aux fins du présent règlement, on entend par «prestataire de services de communication de données» un dispositif de publication agréé ou un mécanisme de déclaration agréé au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 34) et de l'article 2, paragraphe 1, point 36), du règlement (UE) n° 600/2014.

Article 2

Frais de demande et d'agrément

1. Lorsqu'un prestataire de services de communication de données introduit une demande d'agrément pour fournir des services de communication de données, il paye:
- (a) pour les APA et les ARM, des frais de demande de 20 000 EUR pour la première demande et de 10 000 EUR pour chaque demande ultérieure d'agrément pour des services supplémentaires de communication de données, dans le cas où le demandeur ne bénéficie pas d'une dérogation conformément au [insérer la référence du règlement délégué sur les critères de dérogation - C(2021) 9430 final];
 - (b) pour les APA et les ARM, des frais d'agrément de 80 000 EUR pour le premier agrément et de 40 000 EUR pour chaque agrément ultérieur pour des services supplémentaires de communication de données, dans le cas où le demandeur ne bénéficie pas d'une dérogation conformément au [insérer la référence du règlement délégué sur les critères de dérogation - C(2021) 9430 final].

Article 3

Frais de surveillance annuels

1. Des frais de surveillance annuels sont facturés aux prestataires de services de communication de données soumis à la surveillance de l'AEMF.

2. Les frais de surveillance annuels totaux et les frais de surveillance annuels pour un prestataire donné de services de communication de données sont calculés comme suit:
- (a) le montant total des frais de surveillance annuels pour une année (n) donnée correspond à l'estimation des dépenses liées à la surveillance des activités des prestataires de services de communication de données au titre du règlement (UE) n° 600/2014 telles qu'elles figurent dans le budget de l'AEMF pour l'année en question;
 - (b) les frais de surveillance annuels d'un prestataire de services de communication de données pour une année (n) donnée sont égaux au montant total des frais de surveillance annuels déterminé conformément au point a), divisé entre tous les prestataires de services de communication de données agréés de l'année (n) proportionnellement à leur chiffre d'affaires applicable calculé conformément à l'article 4.
3. En aucun cas, un APA ou un ARM agréé par l'AEMF ne paie des frais de surveillance annuels inférieurs à 30 000 EUR.

Lorsqu'une entité est soumise à des frais de surveillance minimaux pour plus d'un service de communication de données, elle paie les frais de surveillance minimaux pour chaque service fourni.

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, les frais pour la première année sont calculés en réduisant les frais d'agrément visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), par l'application d'un facteur égal au nombre de jours compris entre l'agrément et la fin de l'année divisé par le nombre total de jours de cette année. Ils sont donc calculés comme suit:

*frais du prestataire de services de communication de données pour la première année = Min (frais d'agrément, frais d'agrément * coefficient)*

$$\text{Coefficient} = \frac{\text{Nombre de jours calendaires entre la date de l'agrément et le 31 décembre}}{\text{Nombre de jours calendaires de l'année}(n)}$$

Lorsqu'un prestataire de services de communication de données est agréé au cours du mois de décembre, il ne paie pas les frais de surveillance de la première année.

5. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, lorsque la réévaluation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du [insérer la référence du règlement délégué sur les critères de dérogation - C(2021) 9430 final] aboutit à une dérogation à la surveillance par l'AEMF d'un prestataire de services de communication de données, les frais de surveillance annuels pour l'année au cours de laquelle la dérogation s'applique sont calculés uniquement pour les 5 mois de ladite année durant lesquels l'AEMF continue d'être l'autorité de surveillance de ce prestataire de services de communication de données conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du [insérer la référence du règlement délégué sur les critères de dérogation - C(2021) 9430 final].

Article 4 **Chiffre d'affaires applicable**

1. Aux fins du présent règlement, les prestataires de services de communication de données tiennent des comptes certifiés faisant la distinction entre au moins les éléments suivants:
- (a) les revenus générés par les services d'ARM;

- (b) les revenus générés par les services d'APA;
 - (c) les revenus générés par les services auxiliaires aux activités d'ARM;
 - (d) les revenus générés par les services auxiliaires aux activités d'APA.
2. Le chiffre d'affaires applicable d'un prestataire de services de communication de données pour une année (n) donnée est égal à la somme de:
- (a) ses revenus générés par les fonctions essentielles de la fourniture de services d'ARM ou d'APA sur la base des comptes certifiés de l'exercice (n-2) ou, s'ils ne sont pas encore disponibles, de l'année précédente (n-3), et
 - (b) ses revenus applicables provenant de services auxiliaires sur la base des comptes certifiés de l'exercice (n-2) ou, s'ils ne sont pas encore disponibles, de l'année précédente (n-3),
- divisée par la somme:
- (c) du total des revenus de l'ensemble des ARM ou APA agréés générés par les fonctions essentielles de fourniture de services d'ARM ou d'APA sur la base des comptes certifiés au cours de l'exercice (n-2) ou, s'ils ne sont pas encore disponibles, de l'année précédente (n-3), et
 - (d) du total des revenus applicables provenant des services auxiliaires de l'ensemble des ARM ou APA sur la base des comptes certifiés au cours de l'exercice (n-2) ou, s'ils ne sont pas encore disponibles, de l'année précédente (n-3).
3. Lorsque le prestataire de services de communication de données n'a pas exercé ses activités au cours de l'année (n-2) complète, son chiffre d'affaires applicable est estimé selon la formule prévue au paragraphe 2 en extrapolant à l'ensemble de l'année (n-2) les valeurs calculées pour le nombre de mois durant lesquels le prestataire de services de communication de données a exercé ses activités au cours de l'année (n-2).
4. Les prestataires de services de communication de données fournissent à l'AEMF, sur une base annuelle, les comptes certifiés visés au paragraphe 1. Les documents sont soumis à l'AEMF par voie électronique au plus tard le 30 septembre de chaque année (n-1). Si un prestataire de services de communication de données a été agréé après le 30 septembre, il fournit les chiffres immédiatement après l'agrément et avant la fin de l'année d'agrément.

Article 5

Modalités générales de paiement

1. Tous les frais sont payables en euros. Ils sont versés selon les modalités prévues aux articles 6 et 7.
2. Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard conformément à l'article 99 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil³.

³ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE)

Article 6

Paiement des frais de demande et d'agrément

1. Les frais de demande, d'agrément ou d'extension de l'agrément sont dus à la date d'introduction par le prestataire de services de communication de données de sa demande et sont payés intégralement dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture de l'AEMF.
2. Lorsqu'un prestataire de services de communication de données décide de retirer sa demande d'agrément avant que l'AEMF n'adopte sa décision motivée d'accorder ou de refuser l'agrément, les frais de demande ou d'agrément ne sont pas remboursés.

Article 7

Paiement des frais de surveillance annuels

1. Les frais de surveillance annuels visés à l'article 3 sont dus au début de chaque année civile et intégralement versés à l'AEMF au cours des trois premiers mois de ladite année. L'AEMF présente une facture indiquant le montant total des frais de surveillance au plus tard 30 jours avant la date limite de paiement. Les frais sont calculés sur la base des dernières informations disponibles pour les frais annuels.
2. Lorsqu'un prestataire de services de communication de données décide de renoncer à son agrément, les frais de surveillance annuels ne sont pas remboursés.

Article 8

Remboursement des autorités nationales compétentes

1. En cas de délégation de tâches par l'AEMF à des autorités nationales compétentes, l'autorité nationale compétente ne recouvre pas directement auprès des prestataires de services de communication de données les coûts supportés lors de l'exécution de tâches de surveillance déléguées par l'AEMF.
2. L'AEMF rembourse à une autorité compétente les coûts que celle-ci a effectivement supportés pour des travaux effectués en vertu du règlement (UE) n° 600/2014, notamment dans le cadre de toute délégation de tâches en vertu de l'article 38 *sexdecies* du règlement (UE) n° 600/2014.
3. L'AEMF veille à ce que les coûts à rembourser aux autorités nationales compétentes remplissent les conditions suivantes:
 - (a) ils doivent faire l'objet d'un accord préalable entre l'AEMF et l'autorité nationale compétente;
 - (b) ils doivent être proportionnels au chiffre d'affaires du prestataire de services de communication de données concerné; et
 - (c) ils ne doivent pas être supérieurs au montant total des frais de surveillance payés par le prestataire de services de communication de données concerné.
4. Toute délégation de tâches par l'AEMF aux autorités nationales compétentes est déterminée sur une base indépendante, peut être révoquée à tout moment et n'a

n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

aucune incidence sur le montant des frais facturés à un prestataire de services de communication de données particulier.

Article 9

Disposition transitoire pour 2022

1. Aux fins du calcul des frais de surveillance annuels applicables aux prestataires de services de communication de données relevant de la surveillance de l'AEMF pour l'année 2022, l'AEMF perçoit des frais fixes fondés sur les calculs suivants:
 - (a) 350 000 EUR pour les APA qui ont publié des transactions qui représentaient plus de 10 % du nombre total des transactions publiées par l'ensemble des APA agréés, que ce soit pour des actions ou instruments assimilés ou pour des instruments autres que des actions ou instruments assimilés, au cours des 6 premiers mois de 2021, d'après les informations communiquées par l'autorité compétente concernée;
 - (b) 50 000 EUR pour les APA qui ont publié des transactions qui représentaient moins de 10 % du nombre total des transactions publiées par l'ensemble des APA agréés, que ce soit pour des actions ou instruments assimilés ou pour des instruments autres que des actions ou instruments assimilés, au cours des 6 premiers mois de 2021, d'après les informations communiquées par l'autorité compétente concernée;
 - (c) 650 000 EUR pour les ARM ayant présenté à l'autorité compétente concernée des déclarations de transactions représentant plus de 10 % du nombre total de déclarations de transactions présentées aux autorités compétentes par l'ensemble des ARM agréés au cours des 6 premiers mois de 2021, d'après les informations communiquées par l'autorité compétente concernée;
 - (d) 50 000 EUR pour les ARM ayant présenté à l'autorité compétente concernée des déclarations de transactions représentant moins de 10 % du nombre total de déclarations de transactions présentées aux autorités compétentes par l'ensemble des ARM agréés au cours des 6 premiers mois de 2021, d'après les informations communiquées par l'autorité compétente concernée;
2. Dès que matériellement possible après l'entrée en application du présent règlement, et au plus tard trente jours avant la date limite de paiement, l'AEMF fournit aux APA et aux ARM concernés une facture indiquant le montant total des frais pour 2022.

Article 10

Disposition transitoire pour 2023

1. Des frais de surveillance annuels calculés conformément au paragraphe 3 sont facturés pour 2023 aux prestataires de services de communication de données soumis à la surveillance de l'AEMF à partir du 1^{er} janvier 2023. Aux fins de l'article 4, paragraphe 2, le chiffre d'affaires applicable des prestataires de services de communication de données est cependant calculé conformément au paragraphe 2.
2. Aux fins du paragraphe 1, le chiffre d'affaires applicable d'un prestataire de services de communication de données est égal à la somme:
 - (a) des revenus du prestataire de services de communication de données générés par les fonctions essentielles de la fourniture de services d'ARM ou d'APA pendant les six premiers mois de 2022 et

- (b) des revenus du prestataire de services de communication de données générés par les services auxiliaires aux activités d'ARM ou d'APA pendant les six premiers mois de 2022,

divisée par la somme:

- (c) du total des revenus de l'ensemble des ARM ou APA agréés générés par les fonctions essentielles de fourniture de services d'ARM ou d'APA pendant les six premiers mois de 2022 et
- (d) du total des revenus générés par les services auxiliaires aux activités d'ARM ou d'APA de l'ensemble des ARM ou APA pendant les six premiers mois de 2022.

Au plus tard le 30 septembre 2022, les prestataires de services de communication de données informent l'AEMF du montant des revenus générés par les fonctions essentielles de la fourniture de services d'ARM ou d'APA au cours des 6 premiers mois de 2022 et du montant des revenus des services auxiliaires aux activités d'ARM ou d'APA au cours des 6 premiers mois de 2022.

3. Dès que les comptes audités de l'année 2022 sont disponibles, les prestataires de services de communication de données visés au paragraphe 1 communiquent immédiatement ces comptes audités à l'AEMF conformément à l'article 4, paragraphe 1.
4. L'AEMF calcule la différence éventuelle entre les frais de surveillance annuels pour 2023 payés par le prestataire de services de communication de données conformément au paragraphe 2 et les frais de surveillance annuels dus pour 2023 calculés sur la base des comptes audités reçus conformément au paragraphe 3.
5. L'AEMF fournit aux prestataires de services de communication de données une première facture indiquant le montant des frais de surveillance pour 2023 visés au paragraphe 2 au plus tard trente jours avant la date limite de paiement.

Lorsque les informations visées au paragraphe 3 sont disponibles pour tous les prestataires de services de communication de données, l'AEMF fournit aux prestataires de services de communication de données une deuxième facture indiquant le montant final des frais de surveillance pour 2023 basé sur le calcul visé au paragraphe 4. L'AEMF fournit cette facture aux prestataires de services de communication de données au plus tard trente jours avant la date limite de paiement.

Article 11

Entrée en vigueur et date d'application

Le présent règlement entre en vigueur et s'applique le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10.3.2022

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN